

so erst die bewüστε gesandten anlangen werden, vorbehalten bey denen, mit welchen der H. Schwager selbst geret".

- 1) Da Zwyer daran teilzunehmen gedachte, boykottierten diese die gemeineidg. Tagsatzung in Baden und versammelten sich anstatt dessen in Bremgarten und Mellingen. Dabei wurde B e a t II. Zurlauben als Vermittler von Bremgarten nach Baden entsandt; vgl. AH 48/16 sowie EA VI 1, 390 (Nr. 228) und 391 (Nr. 229).

Original, mit Siegel. Fol. 289^V enthält noch einige schwer lesbare Bleistiftnotizen. - AH 54, 288-289 - Blatt 289^R leer

108

1705 Oktober 21., Zürich

A

SCHREIBEN [VON SECKELMEISTER HANS HEINRICH RAHN?¹ AN DEN AMMANN
VON STADT UND AMT ZUG, BEAT JAKOB II. ZURLAUBEN]

"J'eûs le bonheur de pouvoir faire convoquer les membres du Conseil privé qui sont en Ville encores ce Matin, en leur ayant fait Relation de nostre aboutement à l'Estoile [Gasthof Sternen in Zürich?], ie fûs assez heureux de leur imprimer par quelques bonnes Raisons une idée favorable pour le Proiet de lettre que nous y avons fait, le quel ils ont approuvée[!] dans toute son Estendue, comme vous Verrez par la Copie que ie vous renvoye cy ioincte, excepté quelques mots qui pourtant regardent que l'orthographie.² Mais il fust absolument impossible de les porler[!] la Clause touchant le Commerce des lettres pour l'advenir avec S.E. Monseigneur l'Ambassadeur d'Espagne [Lorenzo Verzuso, Marchese di B e r e t t i - L a n d i] ils consentirent pourtant que ie vous declarasse Monsieur que quand il plaira à S.E. de m'adresser quelque chose qui regarde son service, ou le bien public, il sera tousiours receu de moy avec tous le respect, et qu'il en cas qu'il arrivast quelque chose dans nostre Canton, ou l'on ait besoin de l'appuy et des sages Conseils de S:E. ie veux bien croire qu'elle ne desapprouvera pas que ie m'adresse à elle quand S.E. voudra se contenter de cette declaration, comme j'espere, et l'en prie tres humblement. Voila nostre affaire heureusement finye, et ie vous felicite par avance, comme celuy qui à contribué le plus par sa sage conduite et un attachement fidelle et desinteressée".

1) s. AH 7/89

54/108-109

- 2) Unklar, was damit gemeint ist; stark diskutiert wurden damals in Zürich die von Mailand/Spanien verhängte Handelssperre sowie eine allfällige Intervention der eidg. Orte zugunsten einer Beendigung des Krieges zwischen Frankreich und Spanien einerseits und Oesterreich anderseits und der Wiederherstellung des Friedens in Europa. Vgl. auch AH 54/42

Original? [- kein Autograph! -], in franz. Sprache
AH 54, 290-291 - Blatt 290^V und 291 leer

109

[ca. 1665]

A

MEMOIRE¹ IN SACHEN ERBNACHFOLGE DER FRANZ. KOENIGIN [MARIA THERESIA VON OESTERREICH] IN DEN SPAN. NIEDERLANDEN

"Les droits qui sont escheus au Roy [L u d w i g XIV.] a cause de la Reyne [Maria Theresia von Oesterreich] sur les Pais bas [span. Niederlande], sont fondez et establis, par les Loix et Coustumes des lieux, lesquelles veulent que les biens qui sont possedez pendant le mariage appartiennent aux Enfants du premier lit, a l'exclusion de tous autres des le jour du deceds du mary ou femme, le survivant d'eux n'en ayant plus que l'usufruit la vie durant. Suivant lesquelles Loix et Coustumes les Pais bas ont tousiours esté regis et gouvernez, et la succession des seigneurs et Princes d'iceux réglée de cette sorte, dont il y a une jnfinite d'exemples; Et lorsqu'il s'est trouvé la moindre chose contraire les Estats [Stände] s'i sont opposez, et il a fallu se renfermer dans les termes desdicts Coustumes pour en mettre les legitimes seigneurs en possession.

Charle quint [als K a r l I. von 1506-1556 König von Spanien], et depuis luy tous les Roys d'Espagne y ont esté assuiettis. Ce premier apres la mort [1539] de sa femme [I s a b e l l a v o n P o r t u g a l], renvoya mesme lesdicts Estats a son fils P h i l i p p e second, pour des choses qui regardoient leur souveraineté, attendu qu'il en estoit revestu par la mort de sa Mere, bien qu'ils fussent venus du costé du Pere qui n'en avoit plus que l'usufruit.

Suivant laquelle Loy les pais bas sont escheus a la Reyne [gemeint die obgenannte Maria Theresia von Oesterreich] par la mort [1644] de la Reyne d'Espagne sa Mere [E l i s a b e t h d e F r a n c e], depuis le deceds de laquelle le Roy d'Espagne [P h i l i p p IV.], dernier [d.h. 1665] decedé n'en a plus eu que l'usufruit: Et lequel usufruit appartient aussy a la Reyne,